



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la maîtrise des rejets aqueux de l'usine  
de la société Even Lait industrie située au lieu-dit Traon Bihan à Ploudaniel

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.211-1 et L.511-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°41/17 AI du 23 octobre 2017 autorisant la société Even Lait Industrie à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement et la transformation du lait et de produits dérivés du lait au lieu dit « Traon Bihan » à Ploudaniel (régularisation/extension) ;

**VU** le don acte du 27 mars 2019 relatif à l'autorisation d'adjoindre un parking de 500 places à l'établissement et d'augmenter le volume de rejet des eaux résiduaires industrielles après traitement ;

**VU** le courriel du service eau et biodiversité de la Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère du 1<sup>er</sup> août 2018 informant que « *l'AFB a constaté une mortalité de poissons à l'aval du rejet de la laiterie Even à Ploudaniel* » et joignant le procès-verbal de constatation n°20180723-10711-001 du 24 juillet 2018 établi par l'inspecteur de l'environnement de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**VU** le courriel de l'exploitant du 14 août 2018 apportant des commentaires suite à l'incident survenu ;

**VU** le courriel de l'exploitant du 27 août 2019 informant d'un constat de mortalité piscicole à l'aval du point de rejet de la station d'épuration de l'établissement ;

**VU** le procès-verbal de constatation n°AF20190827-11 du 29 août 2019 établi par l'inspecteur de l'environnement de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**VU** les courriels de l'exploitant du 30 août, du 4 septembre et du 26 septembre 2019 ;

**VU** le rapport d'incident transmis par l'exploitant par courriel du 9 octobre 2019 ;

**VU** le mémoire technique et budgétaire relatif aux aménagements de la gestion des eaux pluviales (réf : TC/LAITA 0203), réalisé par la société FORAFRANCE, en date du 26 novembre 2019, remis en mains propres par l'exploitant le 5 mars 2020 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction départementale de la protection des populations du Finistère n°2020-03791 du 10 août 2020 ;

**VU** le courriel n°2020-03499 du 17 juillet 2020 adressé à la société Even Lait Industrie l'informant des prescriptions du présent arrêté ;

**VU** les observations de l'exploitant de la société Even Lait Industrie au courriel susvisé en date du 30 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le site dispose d'un point de rejet unique dans la rivière de l'Aber Wrac'h qui collecte :

- les eaux usées industrielles qui transitent par la station d'épuration du site ;
- les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture) et les eaux pluviales de ruissellement qui transitent par un bassin de régulation équipé en sortie d'un séparateur à hydrocarbures. De plus, un bassin de confinement en cas de pollution est aménagé en contrebas du site et communique avec le bassin de régulation ;

**CONSIDÉRANT** que le procès-verbal de constatation du 24 juillet 2018 susvisé fait état de « la présence d'une cinquantaine de truites mortes, dispersées sur une distance d'environ 300 m. Mis à part les poissons morts, nous n'observons pas de trace visible d'une quelconque substance ayant pu engendrer cette mortalité » ;

**CONSIDÉRANT** que le procès-verbal de constatation du 24 juillet 2018 susvisé conclut notamment : « A l'heure d'aujourd'hui, nous ne connaissons pas la nature de la substance ayant engendré cette mortalité piscicole. [...] Au vu de nos constatations et des éléments dont nous disposons, il paraît vraisemblable qu'un évènement soit survenu au niveau de l'usine, les poissons morts ayant tous été observés à l'aval du rejet et dans ce seul secteur » ;

**CONSIDÉRANT** que dans son courriel du 14 août 2018 susvisé, l'exploitant déclare : « Les résultats d'autosurveillance sont tout à fait conformes sur le mois de juillet. Effectivement une mortalité de poissons a été observée en aval de notre point de rejet sans qu'aucun lien n'ait pu être effectué avec notre rejet [...] Nous surveillons tout cela de très près et de façon accrue, et aucune observation particulière depuis » ;

**CONSIDÉRANT** que par courriel du 27 août 2019 susvisé, l'exploitant informe l'inspection d'une mortalité de poissons dans la rivière de l'Aber Wrac'h, en aval du point de rejet de son établissement et indique que des prélèvements d'eaux (amont/aval du point de rejet et échantillons en sortie de station d'épuration) et de poissons ont été envoyés au laboratoire pour analyses ;

**CONSIDÉRANT** que dans son courriel du 27 août 2019 susvisé, l'exploitant déclare : « À notre niveau, nous n'avons constaté aucun dysfonctionnement au niveau de la station d'épuration, ni des bassins incidents. Tous les paramètres de rejets étaient conformes. Nous recherchons les causes de cette mortalité » ;

**CONSIDÉRANT** que le procès-verbal de constatation du 29 août 2019 susvisé fait état d'aucune trace visible de pollution et d'un écoulement parfaitement clair ne présentant pas d'odeur particulière ;

**CONSIDÉRANT** que le procès-verbal de constatation du 29 août 2019 susvisé indique « la présence d'une mortalité de plusieurs centaines de poissons toutes espèces confondues mais avec une proportion plus importante de truites. Nous évaluons le linéaire de cours d'eau impacté à environ 420 mètres. [...] Alors que nous remontons le cours d'eau, nous constatons que des poissons commencent à recoloniser le cours d'eau » ;

**CONSIDÉRANT** que le procès-verbal de constatation du 29 août 2019 susvisé conclut notamment : « Cet évènement a clairement eu un impact fort sur les espèces piscicoles peuplant le cours d'eau. Il ne nous a pour le moment pas été possible de déterminer la substance ayant engendré cette mortalité piscicole mais le point d'origine semble se situer au niveau du point de rejet de la société Even, les poissons morts ayant tous été observés à l'aval. Les différents éléments recueillis montre qu'il s'agit d'une pollution ponctuelle, ayant eu lieu sur un laps de temps réduit [...] » ;

**CONSIDÉRANT** que dans ses courriels du 30 août, du 4 septembre et du 26 septembre 2019 susvisés, l'exploitant indique que les premières analyses effectuées sur les poissons morts n'apportent aucun élément de réponse et poursuivre les investigations sans résultats probants ;

**CONSIDÉRANT** que dans le rapport d'incident transmis le 9 octobre 2019, l'exploitant fait état d'une origine indéterminée et être toujours en phase de recherche d'une cause probable ;

**CONSIDÉRANT** que lors d'un échange avec l'exploitant le 5 mars 2020, celui-ci déclare que les investigations menées l'ont orienté vers les modalités de gestion des eaux pluviales du site. De plus, l'exploitant met à disposition de l'inspection le mémoire technique et budgétaire susvisé relatif à la sécurisation du réseau des eaux pluviales de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, les circonstances et causes directes des incidents ne sont pas déterminées ;

**CONSIDÉRANT** que lors d'un contrôle inopiné portant sur les rejets aqueux de l'établissement (eaux usées industrielles, eaux pluviales et amont/aval de la rivière) réalisé le 7 juillet 2020, l'inspection constate que le projet de sécurisation du réseau des eaux pluviales n'a pas été mis en œuvre et que l'exploitant n'est pas en capacité d'indiquer un délai prévisionnel pour le démarrage des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats du programme d'autosurveillance des rejets aqueux du site (eaux résiduelles industrielles, eaux pluviales, amont/aval rivière) ne mettent pas en évidence de non-conformité majeure vis-à-vis des valeurs limites de rejets prescrites par l'arrêté préfectoral n°41/17 AI du 23 octobre 2017 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral n°41/17 AI du 23 octobre 2017, complété par le donner acte du 27 mars 2019 susvisés prévoient la réalisation d'un programme de surveillance des rejets aqueux du site mais que celui-ci doit être complété au vu de la situation liée aux incidents survenus en 2018 et 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas apporté la preuve de sa capacité à prévenir les incidents survenant au niveau du point de rejet de son établissement dans la rivière de l'Aber Wrac'h ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît donc nécessaire d'imposer à la société Even Lait Industrie la réalisation d'un suivi renforcé des rejets dans le milieu naturel ainsi que la mise en œuvre du projet de sécurisation du réseau des eaux pluviales de l'établissement, dans les formes prévues à l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;:

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La société EVEN LAIT INDUSTRIE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Traon Bihan », CS 40003 à Ploudaniel (29), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées à la même adresse. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **ARTICLE 2 : Mesures**

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance au niveau du point de rejet de son établissement dans le milieu naturel récepteur, selon les dispositions minimums suivantes :

Paramètres	Unités	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	-	En continu	Mensuelle
Température	°C		
Conductivité	µS/cm		
Taux d'oxygène dissous	mg/L		

### **ARTICLE 3 – Aménagements**

L'exploitant met en œuvre les aménagements prévus dans le mémoire technique et budgétaire relatif aux aménagements de la gestion des eaux pluviales (réf : TC/LAITA 0203), réalisé par la société FORAFRANCE, en date du 26 novembre 2019 susvisé ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente afin de sécuriser l'ensemble de la filière de gestion des eaux pluviales par l'installation de chaînes de mesure spécifiques et de dispositifs d'aiguillage.

### **ARTICLE 4 – Échéances**

Articles	Prescription(s)	Délai(s)
2	Programme de surveillance au niveau du point de rejet dans la rivière	<b>30 novembre 2020</b>
3	Sécurisation de la filière de gestion des eaux pluviales	<b>31 mars 2021</b>

### **ARTICLE 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1) -Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) -Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - b -La publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

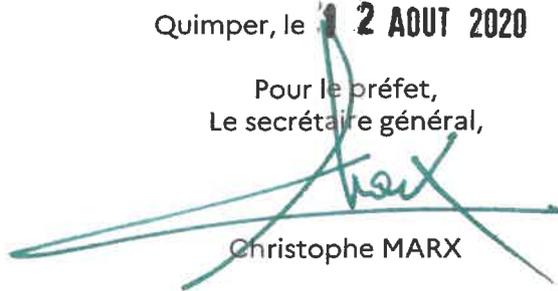
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

### **ARTICLE 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et le directeur de la société Even Lait Industrie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Ploudaniel.

Quimper, le **12 AOUT 2020**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX

#### Destinataires :

- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Ploudaniel
- Mme l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées – DDPP 29
- M. le directeur d'Even Lait industrie